

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

**Considérant que** La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a édifié, sur diverses parcelles dont elle est propriétaire sur le territoire des communes de Pau, Bizaros, Gelos et Mazères-Lezons, un ensemble sportif et ludique dénommé Stade d'Eaux Vives, situé à l'adresse suivante 39, avenue de l'Yser 64 320 Bizaros ;

**Considérant que** par convention d'occupation privative du domaine public en date du 28 février 2019, la CAPBP a mis à la disposition de la SAS AYGO un club house dans lequel se trouve un restaurant ainsi que des équipements de cuisine, des objets mobiliers et des ustensiles divers nécessaires à l'exploitation du restaurant ;

**Considérant qu'en** cours d'exécution du contrat, et pour faire face à des frais de maintenance et à des pannes récurrentes, la SAS AYGO a été dans l'obligation, de renouveler certains de ces équipements et matériel de cuisine ;

**Considérant que** pour amortir ces nouvelles dépenses, il convient de prolonger de 30 mois la durée de la convention d'occupation privative du domaine public ;

**Considérant que** la SAS AYGO dispose dorénavant de compteurs séparés qu'elle a pris à son nom, il convient de préciser ce point dans l'avenant à la convention initiale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avenant sera signé avec la SAS AYGO modifiant la convention initiale :

- Dans son article 12 intitulé « Durée de la convention » : il prévoira l'échéance de la convention au 30 juin 2026,
- Dans son article 7, intitulé « Charges de fonctionnement – raccordements » : il prévoira que la SAS AYGO, prendra l'ensemble des compteurs de fluides à son nom afin d'acquitter les factures afférentes à ses consommations.

**Article 2** : L'annexe n°2 relative aux équipements de cuisine sera actualisée pour tenir compte des évolutions apportées aux matériels mis à disposition.

**Article 3** : L'avenant prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 4** : Les autres dispositions de la convention demeureront inchangées.

Pau, le

11 JAN. 2024

Signé pour le Maire et par délégation,



Jean-Louis PERES  
Adjoint au Maire